

Maisons-Alfort, le 13 octobre 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet d'arrêté concernant la surveillance sanitaire des élevages bovins

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 6 août 2004, par courrier reçu le 13 août 2004, d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins.

Pour appuyer sa demande, la DGAI a transmis une note explicitant brièvement l'économie du texte ainsi qu'un projet de questionnaire et un projet de guide à l'usage du vétérinaire sanitaire pour le Bilan sanitaire en élevage bovin - volet « maladies réputées contagieuses ».

Considérant les avis précédemment rendus par l'Afssa (saisines 2002-SA-0169, 2003-SA-0074 et 2003-SA-0290) ;

Considérant que les mesures prévues par les articles 1^{er}, 4 et 5 du projet d'arrêté sont conformes à la directive 64/432 modifiée ;

Considérant que la situation de la France au regard de la brucellose et de la tuberculose bovines est particulièrement favorable ;

Considérant que cette situation autorise la mise en œuvre d'allègements des conditions de contrôle à l'introduction dans les élevages qualifiés et ne présentant pas de risque particulier au regard de ces deux infections ;

Considérant que la mise en place de visites vétérinaires régulières des exploitations bovines, destinées à l'identification de risques relatifs aux maladies animales réputées contagieuses, constitue un renforcement efficace du dispositif de surveillance et est opportune du fait des allègements de la surveillance permis par la bonne situation sanitaire du cheptel bovin français ;

Considérant qu'indépendamment de la brucellose, de la tuberculose et des maladies animales réputées contagieuses en général, il apparaît légitime, comme le prévoit la Directive 64/432 (Article 14) de prendre en compte d'autres risques pour la santé animale ou humaine, et notamment ceux liés aux maladies animales à déclaration obligatoire ;

Considérant l'absence d'informations relatives aux objectifs, au contenu et aux conséquences précis du second module de la visite sanitaire, correspondant à un autocontrôle visant à assurer la sécurisation de la chaîne alimentaire et notamment à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles à l'homme,

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 5 octobre 2004 donne un avis favorable au projet d'arrêté relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins pour ce qui concerne ses articles 1, 3, 4 et 5.

Elle recommande néanmoins :

- que les conséquences en matière de surveillance sanitaire particulière des cheptels à risque, identifiés à partir du premier module de la visite sanitaire, soient inscrites dans l'arrêté, tout au moins sur leur principe ;
- que le premier module de la visite vétérinaire porte non seulement sur les maladies animales réputées contagieuses mais aussi sur les maladies animales à déclaration obligatoire ;
- que la périodicité et la durée des visites soient adaptées au niveau de risque identifié préalablement pour le cheptel considéré ;
- que les relations entre le risque identifié à partir du premier module de la visite sanitaire et le risque particulier à l'égard de la brucellose ou de la tuberculose, comme leurs conséquences sur la dérogation au contrôle à l'introduction soient plus explicites.

L'Afssa, en l'absence d'information suffisante, ne peut pas se prononcer sur le principe même du module d'autocontrôle prévu à l'article 2 de cet arrêté.

Martin HIRSCH